

## ALD

Société anonyme au capital de 606 155 460 euros  
Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison  
417 689 395 R.C.S. NANTERRE

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS** **A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DEVANT SE TENIR LE 18 MAI 2022**

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'ALD (ci-après « **ALD** » ou la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 16 projets de résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée.

Ce rapport fait référence au document d'enregistrement universel 2021 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2021** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet d'ALD à l'adresse suivante : [www.aldautomotive.com](http://www.aldautomotive.com).

#### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **I - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE, APPROBATION DU RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE (RESOLUTIONS 1 A 5)**

*La première résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 872 992 909 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021.*

*Les deuxième et troisième résolution concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende.*

*Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 407 806 131,2 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021.*

*Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 276 573 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié à la quote-part correspondante à l'usage personnel des véhicules de fonctions.*

*La troisième résolution soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2021 d'un montant de 407 806 131,2 euros à la dotation de la réserve légale à hauteur de 0 euros, celle-ci s'élevant déjà à plus du dixième du capital social.*

*Elle vous propose également de distribuer un dividende de 1,08 euro par action, sur la base d'un capital composé de 404 103 640 actions le 31 décembre 2021, soit une somme totale de 436 431 931,2 euros. Cette distribution serait effectuée par prélèvement d'une somme de 436 431 931 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (soit 1,08 euro par action).*

*Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 31/05/2022. Le dividende sera mis en paiement le 02/06/2022.*

*Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil d'administration si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur par rapport aux 404.103.640 actions composant le capital social au 31 décembre 2021,*

*d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse.*

*Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».*

*Au plan fiscal, pour les actionnaires personnes physiques qui résident fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 1,08 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoute 17,2 % de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.*

*Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.*

*La quatrième résolution soumet à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lequel ne fait état d'aucune nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2021.*

*Enfin, arrivent à échéance lors de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2022 le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG et Autres ainsi que celui de commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX, lesquelles avaient été désignées en cette qualité lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2016.*

*Par la cinquième résolution, suivant l'avis indépendant du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques ayant effectué les diligences requises, considération prise notamment de l'absence de nécessité légale de procéder au renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration vous propose de renouveler uniquement le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG et Autres, représentée par Monsieur Vincent ROTY, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.*

*Le représentant pourra être remplacé en cours de mandat et ne pourra en aucun cas exercer sa fonction pendant plus de 6 exercices.*

*Cette proposition est conforme aux dispositions applicables, notamment celles prévues à l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.*

#### **PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 407 806 131,2 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 276 573 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 78 628 euros.

#### **TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et distribution d'un dividende)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

1. Décide qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui a déjà atteint plus du dixième du capital social.
2. Constate que le solde net disponible de l'exercice s'établit donc à 407 806 131,2 euros et que ce montant, ajouté au « Report à nouveau », qui s'élevait à 589 667 464,45 euros en 2020, représente un total distribuable de 997 473 595,65 euros.

3. Décide de distribuer, à titre de dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, une somme de 436 431 931 euros, calculée sur la base d'un capital de 404 103 640 actions au 31 décembre 2021 par prélèvement d'une somme de 436 431 931 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. Fixe en conséquence, le dividende par action à 1,08 euro.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 404.103.640 actions composant le capital social au 31 décembre 2021, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

5. Décide que le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».
6. Décide que le dividende sera détaché le 31/05/2022 et mis en paiement le 02/06/2022.

Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividendes, d'un montant de 1,08 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

7. Constate qu'après ces affectations :
  - les réserves, qui s'élevaient à 60 615 546 euros, restent inchangées ;
  - le report à nouveau s'établit désormais à 561 041 664 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
  - le montant de la prime d'émission, qui s'élevait à la clôture de l'exercice 2020 à 367 049 946,20 euros, reste inchangé.
8. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents était le suivant :

	2018	2019	2020
Dividende net distribué par action éligible à l'abattement de 40%	0,58 euros	0,63 euros	0,63 euro
Autres revenus distribués par action éligibles à l'abattement de 40%	0 euros	0 euros	0 euros
Montant total des revenus distribués <sup>(1)</sup>	234 003 490,06 euros	254 585 293,20 euros	254 585 293,20 euros

- (1) Au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 le nombre d'actions auto-détenues par la Société lors du détachement du dividende s'élevait respectivement à 2 860, 649 347 et 650 584. Les montants non-distribués afférents à ces actions (soit respectivement 1 573,00 euros pour 2018, 376 621,26 euros pour 2019 et 639 447,78 euros pour 2020) ont été affectés au compte « Report à nouveau ».

**QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- Approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes ; et
- Prend acte qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement de la société ERNST & YOUNG et Autres en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG et Autres, dont le siège social est situé 1-2, place 1 des Saisons, Paris La Défense 1, 92400, Courbevoie, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

## **II- REMUNERATIONS (RESOLUTIONS 6 A 12)**

### **Say on Pay ex-post**

Par la **sixième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-post », d'approuver le rapport sur les rémunérations relatives à l'exercice écoulé (rapport dit ex-post) des mandataires sociaux incluant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code et portées à votre connaissance au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le chapitre 3 dédié au sein du Document d'Enregistrement Universel 2021 (résolution 6).

Par les **septième, huitième et neuvième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à chacun des dirigeants mandataires sociaux, à savoir Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué et Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué par vote de résolutions distinctes pour chacun d'entre eux (résolutions 7, 8 et 9). Ces informations figurent au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Comme indiqué dans la politique de rémunération présentée au sein du chapitre 3 dédié au gouvernement d'entreprise du Document d'Enregistrement Universel 2021, la Présidente du Conseil d'Administration, Mme Diony LEBOT, ne perçoit aucun élément de rémunération à raison de son mandat.

Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée du 19 mai 2021.

Ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est comprise dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé lequel figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement à chacun des intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Say on Pay ex-ante**

Par les **dixième et onzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, et dans le cadre du « say on pay ex-ante », d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Cette politique ex-ante établit et précise les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature susceptibles d'être attribués, en raison de leur mandat, d'une part au Directeur Général Monsieur Tim ALBERTSEN et d'autre part, aux Directeurs Généraux Délégués Messieurs Gilles BELLEMERE et John SAFFRETT, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 (résolution 10). Cette politique de rémunération figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

L'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 prise en application de la loi dite « PACTE » a étendu la politique de rémunération ex-ante à tous les mandataires sociaux et doit donc désormais se prononcer également sur la politique de rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration (résolution 11).

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou ces résolutions, les principes et critères approuvés précédemment continueraient à s'appliquer. Dans ce cas, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires devrait être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Il convient de noter que cette politique est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé à plusieurs reprises figure dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Par la **douzième résolution**, il vous est proposé de porter le montant de la rémunération des administrateurs à une somme fixe annuelle de

400.000 euros à compter de l'exercice 2022, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Cette augmentation est liée à un accroissement des activités du Conseil d'administration requis dans le contexte du rapprochement avec LeasePlan.

Cette enveloppe serait une enveloppe maximale annuelle que le Conseil pourrait utiliser en tout ou partie, selon les règles définies dans son règlement intérieur.

**SIXIEME RESOLUTION (Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de Commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

**SEPTIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

**HUITIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

**NEUVIEME RESOLUTION (Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

**DIXIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

**ONZIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de Commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 et décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce et intégré dans le chapitre 3 du Document d'enregistrement Universel 2021.

**DOUZIEME RESOLUTION (Fixation du montant de la rémunération des Administrateurs en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant de la rémunération des administrateurs à la somme fixe annuelle de 400 000 euros et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'allouer une rémunération, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera.

### **III - AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 13)**

*La treizième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 19 mai 2021 (18<sup>ème</sup> résolution) pour une durée de dix-huit mois.*

*Conformément aux objectifs autorisés par l'Assemblée du 19 mai 2021, votre Conseil a utilisé en partie cette autorisation (i) dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé avec la société Exane le 1<sup>er</sup> novembre 2020, prestataire de services d'investissement habilité et (ii) également en vue de l'attribution des actions de performance.*

*Dans le cadre de ce contrat de liquidité, la Société a acquis en 2021, 621 806 actions pour une valeur de 7 753 874,11 euros et a cédé 636 116 actions pour une valeur de 7 952 497,96 euros. Au 31 décembre 2021, 115 290 actions figuraient au compte du contrat de liquidité. Dans le contexte de la couverture de son plan d'actions gratuites, la Société a acquis 214 014 actions propres sur le marché au cours de l'exercice 2021 pour une valeur de 2 885 877,41 euros, hors contrat de liquidité.*

*La résolution dont le renouvellement est soumis à votre vote maintient à 5 % maximum du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats, le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir et à 10 % maximum, le nombre total des actions que la Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.*

*Cette résolution reprend à l'identique les finalités que vous aviez approuvées lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2021.*

*Ces achats pourraient permettre :*

*- d'annuler les actions acquises conformément à la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2021 ;*

*- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;*

*- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;*

*- d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;*

*- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ; et*

*- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.*

*Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros (hors frais) par action.*

*Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.*

*L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.*

*Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées.*

*Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.*

*Cette autorisation sera valable 18 mois à compter de la présente Assemblée.*

*Le Document d'Enregistrement Universel 2021 fait état des opérations de rachat d'actions effectuées en 2021. Le descriptif du programme de rachat tel que*

*prévu par les articles 241-2 et suivants du Règlement Général de l'AMF sera disponible sur le site Internet de la Société avant la tenue de l'Assemblée.*

**TREIZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5 % du capital social)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2020, 20 205 182 actions, étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital social.
2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.
4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
  - a. de les annuler, conformément à la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 19 mai 2021 ;
  - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
  - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - d. d'animer le marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
  - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
  - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.
7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
8. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment le descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
9. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale mixte du 19 mai 2021 à hauteur du solde non utilisé.
11. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### **IV – AUGMENTATION DE CAPITAL (RESOLUTIONS 14 ET 15)**

Le Conseil d'administration dispose de délégations financières pour réaliser divers types d'augmentations de capital dans le cadre normal de ses activités. Ces dernières ont été approuvées par votre Assemblée Générale le 19 mai 2021.

Le Document d'Enregistrement Universel 2021 dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces différentes résolutions financières en 2021. À ce jour, votre Conseil d'administration n'a fait usage d'aucune de ces résolutions financières.

Le 6 janvier 2022, la Société a annoncé avoir signé un protocole d'accord pour l'acquisition du groupe LeasePlan (ci-après l'« **Opération** »). Le communiqué de presse relatif à cette signature en date du 6 janvier 2022 figure sur le site internet de la Société ([www.aldautomotive.fr](http://www.aldautomotive.fr)).

Comme annoncé par la Société dans son communiqué du 6 janvier 2022, le financement de l'Opération reposera pour partie sur une augmentation du capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont le volume pourrait, le cas échéant, excéder les limites des délégations financières qui ont été approuvées par votre Assemblée Générale le 19 mai 2021.

Le Conseil d'administration doit être en capacité de décider et procéder, au moment qu'il jugera le plus opportun et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, qui permettra à la Société, d'obtenir le capital nécessaire au financement d'une partie de l'Opération, conformément aux modalités arrêtées dans la documentation contractuelle et décrites dans leurs principes sur le site internet de la Société.

Dans la **quatorzième résolution**, il vous est donc proposé de vous prononcer sur un projet de résolution, qui priverait d'effet la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021, visant à déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre

des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 900 millions d'euros.

Il est précisé que ce plafond global d'un montant nominal de 900 millions d'euros serait subdivisé en deux sous-plafonds autonomes et distincts comme suit, (i) un premier sous-plafond d'un montant nominal maximal de 600 millions serait fixé pour les besoins du financement de l'Opération et (ii) un second sous-plafond d'un montant nominal maximal 300 millions d'euros serait fixé sur lequel s'imputerait toute émission réalisée pour toute raison autre que le financement de l'Opération.

L'enveloppe de 600 millions d'euros ne pourrait être utilisée que pour les besoins du financement de l'Opération.

L'enveloppe de 300 millions d'euros ne pourrait pas être utilisée pour les besoins du financement de l'Opération.

Ce projet d'autorisation ne mettrait pas fin aux délégations de compétence accordées par l'Assemblée Générale du 19 mai 2021, à l'exception de la 21<sup>ème</sup> résolution qui serait ainsi privée d'effet.

Cette nouvelle autorisation serait conférée pour une période de 26 mois à compter de son approbation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail, il vous est proposé, dans la **quinzième résolution**, de vous prononcer sur un projet de résolution visant à déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents d'un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 818 466,38 euros, soit environ 0,3% du capital social au 31 décembre 2021, pour une durée de 26 mois.

La 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale approuvée le 19 mai 2021 conférant déjà au Conseil

*d'administration une délégation ayant un objet similaire pour une durée de 26 mois, nous vous invitons à rejeter la quinzième résolution qui est soumise à l'Assemblée Générale.*

**QUATORZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 900 millions d'euros comprenant deux sous-plafonds autonomes, pour une durée de 26 mois)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- Délègue au Conseil d'administration, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que :
  - lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
  - la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; et
  - le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et mettre en œuvre l'augmentation de capital.
- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 900 millions d'euros, étant précisé que :
  - au sein de ce plafond global d'un montant nominal de 900 millions d'euros, (i) un sous-plafond autonome et distinct d'un montant nominal maximal de 600 millions est fixé sur lequel s'imputera toute émission réalisée pour les besoins du financement de l'opération de rapprochement de la Société avec le groupe LeasePlan (sous-plafond sur lequel ne s'imputeront pas les émissions réalisées pour d'autres raisons en vertu de la présente résolution) et (ii) un sous-plafond autonome et distinct d'un montant nominal maximal 300 millions d'euros est fixé sur lequel s'imputera toute émission réalisée pour toute autre raison (sous-plafond sur lequel ne s'imputeront pas les émissions réalisées en vertu de la présente résolution pour les besoins du financement de l'opération de rapprochement de la Société avec le groupe LeasePlan) ;
  - s'ajoutera à ce montant nominal maximal et à ceux des sous-plafonds susvisés (selon le cas), le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à éventuellement émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi et proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, leur droit préférentiel de souscription aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- Décide que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter, dans les limites susvisées, les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment le nombre d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission, leur date de jouissance, ainsi que les modalités de leur libération ;
  - fixer et procéder à tout ajustement destiné à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital ;
  - imputer, le cas échéant, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ; et
  - plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions, titres de capital ou valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- Décide que la présente délégation prive d'effet la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.
  - Décide que toute émission réalisée ou qui serait réalisée en vertu des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021 s'imputera, selon le cas, sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé dans la présente résolution ou sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la présente résolution (en lieu et place des plafonds fixés par la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021).
  - Décide que la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021 pourra servir de fondement au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans les conditions visées à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021, le nombre de titres à émettre pour toute émission décidée en vertu de la présente résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

***QUINZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents d'un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 818 466,38 euros, soit 0,3% du capital social, pour une durée de 26 mois)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1 818 466,38 euros, soit environ 0,3% du capital social de la Société au 31 décembre 2021, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la présente résolution et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à éventuellement émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou aux autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneraient droit ces titres en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe tels que définis ci-dessus.
- Décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre.
- Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, au titre de l'abondement.
- Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions autorisées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

## **V – POUVOIRS (RESOLUTION 16)**

*Cette seizième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités et donne notamment tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions de la présente Assemblée Générale*

***SEIZIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.